PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 15/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCI LZ AVON

28, rue André Karman
93300 Aubervilliers

Références : /
Code AIOT : 0100035071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement SCI LZ AVON implanté 15, impasse Bloch Praeger 93120 La Courneuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action d'identification et de mise en conformité des entrepôts ICPE non connus de l'administration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI LZ AVON
- 15, impasse Bloch Praeger 93120 La Courneuve
- Code AIOT : 0100035071
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site du 15, impasse Bloch Praeger comporte un ensemble de bâtiments conjoints dans lesquels sont exercés des activités diverses et en particulier des stockages.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement
- Risque Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que les 2 locaux visités exercent des activités de stockage avec des quantités de matières combustibles susceptibles de dépasser au total le seuil des 500 tonnes. L'exploitant (propriétaire) doit se positionner sur le classement des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2

Thème(s) : Situation administrative, Classement

Prescription contrôlée :
Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

1510
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement A 1

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

a) Supérieur ou égal à 900 000 m ^{3} A 1

b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3} E
-

c) Supérieur ou égal à 5 000 m ^{3} mais inférieur à 50 000 m ^{3} DC
-

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique

rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats :
Lors de la visite d'inspection, il est constaté que le site du 15, impasse Bloch Praeger comporte un ensemble de bâtiments conjoints d'une surface totale d'environ 3700 m^2.

Au moment de la visite 2 locaux d'activité étaient accessibles :
-Société Logiservice. La société exerce dans un local d'environ 480 m^2 une activité de stockage de biens divers (type bazar) sur environ 4 m de hauteur (soit 1300 m^3). Le local communique avec un local attenant de 700 m^2 actuellement vide.
Le locataire n'a pas été en mesure de préciser lors de la visite la quantité maximale de matières combustibles stockées.
Par courrier électronique du 15 décembre 2023, le locataire a transmis un inventaire indiquant une quantité de marchandises d'environ 22,4 tonnes.

-Société Danalakshmi. La société exerce l'activité de grossiste en produits alimentaires. Le responsable rencontré (directeur financier) déclare que l'établissement n'est pas un ERP. Les locaux ont une surface d'environ 2084 m^2 avec des stockages sur 4 m soit environ 8300 m^3.
Le locataire n'a pas été en mesure de préciser la quantité maximale de matières combustibles stockées lors de la visite, celle-ci avait été estimée par l'inspection entre 400 et 600 tonnes. Toutefois par courrier électronique du 11 décembre, le locataire s'est positionné sur une quantité inférieure à 500 tonnes (sans préciser de quantité). Le locataire indique qu'il sera mesure de transmettre un état des stocks début 2024 (après inventaire).

Plusieurs autres sociétés sont identifiées à cette adresse dont des activités susceptibles de réaliser également du stockage.

Dans ces conditions et conformément au guide d'application de la rubrique 1510 l'ensemble des bâtiments est susceptible d'être classé comme entrepôt sous la rubrique 1510 des ICPE.

L'exploitant du site (SCI LZ AVON) doit se positionner sur le classement des installations en transmettant au préfet un plan du bâtiment avec pour chaque local de stockage : la surface et le volume du local, l'identité et les coordonnées du locataire et la nature des produits stockés avec une estimation de la quantité maximale de produits combustibles stockés (en tonnes).

Dans le cas où les installations sont classables sous la rubrique 1510 l'exploitant doit également se positionner sur la conformité de ses installations à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (pour le régime de déclaration en transmettant le rapport de contrôle périodique prévu à l'article 1.8.1 dudit arrêté) et le cas échéant proposer un échéancier de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois